



## Arrêt

**n° 151 103 du 20 août 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 10 novembre 2009, la partie requérante introduit une demande de visa regroupement familial sur pied des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2010, la partie défenderesse prend une décision de surseoir à statuer. Le 8 février 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008

Considérant que l'Office des étrangers a réclamé l'acte de naissance du nommé [M.K.N.M.] en date du 24/06/2010. Que seule une attestation de naissance a été fournie. Que cette attestation mentionne que la mère de l'enfant se nomme [K.S.]. Que

l'acte de naissance de la requérante ainsi que son passeport ont été rédigé au nom de [K.A.]. Que des doutes apparaissent concernant l'existence d'un lien de filiation entre la requérante et le nommé [M. o. K. N. M.].

Considérant que [M.K.N.M.] a produit des preuves de transferts d'argent à l'attention de l'intéressée sur un compte en banque en Belgique. Que rien ne prouve que l'intéressée a accès à ce compte et peut bénéficier de l'argent placé sur ce compte et qu'elle est, par conséquent, bien à charge. Que la dernière preuve de transfert d'argent date du 09/07/2009. Que rien ne démontre que des transferts d'argent sont toujours effectués actuellement par [M. o. K. N. M.]».

Par conséquent, le visa est refusé ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 40bis de cette loi, des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 5 et 10 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil des ministres européen du 29 avril 2004 ».

Elle relève que la « demande de visa pour obtenir le séjour a été introduite le 10 novembre 2009 et une décision a été prise le 8 février 2011, c'est-à-dire après un délai de près de 15 mois », que « la loi du 15 décembre 1980 (...), ni une autre disposition de droit interne, ne fixe un délai maximum pour prendre une décision relative à une demande de visa fondée sur les articles 40 et suivants de la loi » et qu'une « telle lacune est discriminatoire et viole les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque l'article 12bis de la même loi fixe bien un délai maximum relatif à une demande de visa pour obtenir le séjour sur base de l'article 10 de la même loi. Ce délai fixé à l'article 12bis pour les demandes relatives à l'article 10 s'élève à 9 mois maximum », qu'il « peut être déduit des articles 5 et 10 de la directive 2004/38/CE que la loi interne devrait fixer le délai maximum à 6 mois », et renvoie à l'arrêt n°128/2010 de la Cour Constitutionnelle du 4 novembre 2010 pour en conclure que « le délai dans la présente affaire, étant supérieur à 6 mois, et même supérieur au délai de 9 mois, fixé par l'article 12bis précité, la décision attaquée viole les articles précités ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 40ter (...) combiné avec l'article 40bis précité, et de la motivation matérielle ».

Elle expose que les deux motifs pour refuser le visa ne peuvent être acceptés dès lors que, d'une part, le doute émis par la partie défenderesse quant au lien de filiation au vu de « son autre nom zaïrianisé » et que, d'autre part, le motif relatif aux transferts est insuffisant dès lors que « la partie adverse ne conteste pas que la requérante soit titulaire du compte en banque en question. Or jusqu'à preuve du contraire, le titulaire du compte a accès à son compte ». Elle estime « par ailleurs [que] la circonstance que la dernière preuve d'argent date du 9 juillet 2009 est sans pertinence, dans la mesure où la demande a été introduite 4 mois après. Le fils a bien entendu continué à nourrir ce compte mais ces preuves ne pouvaient bien entendu, pas être fournies lors de l'introduction de la demande au consulat belge à Kinshasa, puisque postérieures à la demande ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 10 de la Directive 2004/38 précitée dispose, en son §1er, que :

« Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé «Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union» au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation du dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement ».

Il convient de remarquer que cette disposition n'était pas, lors de la prise de l'acte attaqué, transposée en droit belge. A cet égard, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Liège relativement à une demande de visa de regroupement familial formée par un ressortissant algérien en vue de rejoindre son épouse belge (le Conseil souligne), a fait, dans son arrêt n° 128/2010 du 4 novembre 2010, notamment les observations suivantes :

« B.6.1. Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers ont été modifiés par la loi du 25 avril 2007 transposant en droit belge la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des

membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Selon l'article 5 de cette directive, un visa d'entrée pour les membres de la famille des citoyens de l'Union qui introduisent une demande de regroupement familial doit être délivré dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée et, en vertu de l'article 10, le droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'une carte de séjour au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.

B.6.2. Lors de la transposition de la directive, le législateur n'a pas introduit, dans les articles 40 à 47, de régime explicite en ce qui concerne le délai que les autorités devraient respecter dans le cas visé par la décision de renvoi. L'article 42, § 1er, confère au Roi la mission de régler, conformément aux règlements et directives européens, les conditions et la durée du séjour de plus de 3 mois dans le Royaume des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fixe cependant pas davantage de délai dans lequel une décision relative à la demande de regroupement familial introduite auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire à l'étranger doit être prise ».

Le Conseil rappelle qu'une Directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette Directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, Van Gend en Loos, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563).

En l'occurrence, le Conseil estime que la disposition susmentionnée fixe de manière claire et inconditionnelle le délai de traitement des demandes de regroupement familial à six mois suivant le dépôt de celles-ci, et que le délai de transposition prévu à l'article 10 de la Directive 2004/38 précitée était expiré lors de la prise de l'acte attaqué, de sorte que le bénéfice de cette disposition pourrait en principe valablement être invoqué par la partie requérante.

Toutefois, le Conseil relève que ni la partie requérante ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité congolaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante de Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation et se trouve dès lors manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière pour l'application de la Directive 2004/38/CE précitée fait défaut.

Cependant, la circonstance que la partie requérante est l'ascendante d'un ressortissant belge et que les dispositions communautaires ne lui sont pas directement applicables n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, et donc, du délai de six mois fixé par l'article 10, §1 de la Directive 2004/38 précitée, dans la mesure où, comme le rappelle la Cour constitutionnelle, le législateur belge a décidé de faire bénéficier les membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 des dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour constitutionnelle a dit, pour droit, dans ses arrêts n° 128/2010 précité et n° 12/2011, que :

« B.8.3. (...) le législateur, en ce qui concerne la réglementation du regroupement familial avec des personnes visées par les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers, est tenu par le droit européen, dont la directive 2004/38/CE mentionnée en B.6.1, et doit prévoir une réglementation cohérente avec d'autres dispositions de la loi relative aux étrangers. Selon l'article 40bis de la loi relative aux étrangers, les dispositions du titre II, chapitre 1er, s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de la famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir. Selon l'article 42, le droit de séjour de plus de 3 mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux directives et aux règlements européens. En outre, l'article 40ter prévoit qu'en ce qui concerne les dispositions du titre II, chapitre 1er, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent s'appliquent également aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent (Le Conseil souligne).

et en a conclu que

« B.9. Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial qui est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas établi la conséquence qui doit être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu. Cette discrimination trouve son origine dans une lacune dans la législation, à laquelle seul le législateur peut remédier ».

En conséquence, le Conseil relève que si la Cour constitutionnelle accueille la discrimination arguée devant elle mais ne mentionne pas de délai explicite « dans lequel les autorités doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial qui est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas établi la conséquence qui doit être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu », il convient, alors qu'au moment où la décision a été prise la loi du 8 juillet 2011 n'avait pas encore modifié l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 (et partant, pallier cette discrimination, ainsi que le relève la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013, point B.34.6), d'appliquer le délai de six mois fixé par l'article 10, §1 de la Directive 2004/38 précitée, « le législateur, en ce qui concerne la réglementation du regroupement familial avec des personnes visées par les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers, [étant] tenu par le droit européen, dont la directive 2004/38/CE mentionnée en B.6.1, et [devant] prévoir une réglementation cohérente avec d'autres dispositions de la loi relative aux étrangers ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande de visa a été introduite le 10 novembre 2009. Il relève que bien que la décision querellée ait été prise le 8 février 2011, la partie défenderesse a, le 24 juin 2010, pris une décision de surséance à statuer, laquelle interrompt en principe le délai, mais que celle-ci est intervenue postérieurement au délai de six mois fixé par l'article 10, §1 de la Directive 2004/38 précitée.

Par conséquent, la décision de surséance à statuer précitée n'a pas été prise valablement par la partie défenderesse dans un délai qui aurait dû lui être applicable.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 8 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE